

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 97  
N<sup>o</sup> 18.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 31  
NO ATETE 1948.

## ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.....	175 fr.	85 fr.	45 fr.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	3 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne,...	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.....	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.....	5 fr.

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1941 24 déc. Loi n <sup>o</sup> 5390, étendant le bénéfice de la législation sur les pupilles de la nation (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 1085 a.p.a., du 25 août 1948).....	322
1948 21 août Décret n <sup>o</sup> 48-1304, reportant la date d'ouverture de la seconde session ordinaire de l'Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 1099 a. p.a., du 27 août 1948).	322

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

13 août Décision n <sup>o</sup> 1056 p. t. t., nommant les membres de la commission prévue par l'article 9 de l'arrêté du 13 novembre 1931.....	323
14 août Arrêté n <sup>o</sup> 1061 a.p.a., portant modification des dispositions des articles 3 et 17 de l'arrêté du 22 décembre 1897 portant organisation des conseils de district.....	323
16 août Arrêté n <sup>o</sup> 1064 a. e., fixant les prix minima payables aux producteurs de coprah dans les Etablissements français de l'Océanie. ....	323
16 août Arrêté n <sup>o</sup> 1065 d. fixant la mercuriale officielle des produits locaux en vigueur dans le territoire.....	324
17 août Arrêté n <sup>o</sup> 1066 t.p., modifiant l'arrêté n <sup>o</sup> 467 s. g. du 3 juin 1932 portant réglementation sur le régime des eaux dans les Etablissements français de l'Océanie.....	324
17 août Arrêté n <sup>o</sup> 1068 a.p.a., autorisant M <sup>me</sup> G. R. Coppenrath à installer un moteur "Continental" de 10 C.V. destiné à la fabrication de la glace pour le compte du "Marché de Taravao" à Taravao, district de Afaahiti.	324

1948 17 août Arrêté n <sup>o</sup> 1069 a. p. a., autorisant M. Jamet W. à installer un moteur "Diesel" de 12 C.V. entraînant un alternateur de 5 kilowatts destiné à alimenter en énergie électrique son atelier, une maison d'habitation et le cinéma "Hollande" à Taravao, district de Afaahiti.....	325
17 août Décision n <sup>o</sup> 1072 f.c., nommant M. Soyser Marcel, régisseur d'une avance destinée au paiement de certaines dépenses nécessitées par la continuation des travaux d'adduction d'eau de Paopao-Teavaro (Mooréa).....	325
19 août Décision n <sup>o</sup> 1074 i.p., fixant la date de l'examen de C.A. P. local (partie écrite) pour l'année 1948.....	325
19 août Décision n <sup>o</sup> 1076 a.e., modifiant la décision n <sup>o</sup> 985 a.e., du 8 décembre 1942 instituant une commission technique chargée d'étudier les tarifs des transports publics dans la colonie.....	326
20 août Arrêté n <sup>o</sup> 1077 j., interdisant la chasse et la destruction des oiseaux de toutes espèces dans les îles Mopelia, Scilly et Bellingshaussen (Iles Sous-le-Vent).	326
24 août Arrêté n <sup>o</sup> 1084 j., nommant M. Dedeyn (Jacques) Juge de paix à compétence étendue des Iles Sous-le-Vent par intérim.....	326
26 août Arrêté n <sup>o</sup> 1088 a. p. a., portant convocation du collège électoral du district de Vaitoare (Tahaa) pour l'élection de deux conseillers titulaires et d'un conseiller suppléant.....	326
26 août Arrêté n <sup>o</sup> 1092 a. p. a., déterminant les distances auxquelles les cafés, débits de boissons ne pourront être établis autour des édifices consacrés à un culte quelconque, des hôpitaux, des cimetières, des écoles primaires, collèges ou établissements d'enseignement.	327
26 août Arrêté n <sup>o</sup> 1093 a. e., abrogeant l'arrêté 482 a.e. du 6 avril 1948.....	327
26 août Arrêté n <sup>o</sup> 1094 f.c., fixant à nouveau les taux des indemnités pour frais de représentation et de service.	327
27 août Arrêté n <sup>o</sup> 1100 a. p. a., reportant la date du tirage de la tombola au profit de la Croix-Rouge.....	327

1948 28 août	Arrêté n° 1108 a. e., portant fixation temporaire des prix de vente de l'huile brute, du savon et de l'huile comestible de fabrication locale.....	328
28 août	Arrêté n° 1109 a. e., fixant les prix minima payables aux producteurs de coprah dans les Iles Sous-Vent.....	328
28 août	Arrêté n° 1110 f. c., modifiant l'arrêté n° 245 s. g., du Service de Santé dans les Etablissements français de l'Océanie.....	328
	Rectificatif au J. O. du 15 juillet 1948, page 280....	329
	Extraits.....	329

## AVIS OFFICIELS

Avis concernant le remboursement des dépôts de billets de 5.000 fr. de la Banque de France.....	330
Comité d'expansion culturelle de la France d'outre-mer.— Avis.....	330
Avis au sujet d'un concours pour l'admission au grade de chef de bureau de 2 <sup>e</sup> classe du cadre d'administration générale.....	330
Trésor.— Avis au sujet d'un concours pour un emploi de commis de 4 <sup>e</sup> classe du cadre de la Trésorerie des Etablissements français de l'Océanie.....	331
Ecole Nationale d'administration.— Concours d'entrée.....	331

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces diverses.....	331
------------------------	-----

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 1085 a. p. a., portant promulgation d'un acte du pouvoir central.

(Du 25 août 1948.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministérielles,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est promulguée dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutée selon ses forme et teneur, la loi n° 5390 du 24 décembre 1941 étendant le bénéfice de la législation sur les pupilles de la Nation.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 août 1948.

P. MAESTRACCI.

LOI n° 5390 étendant le bénéfice de la législation sur les pupilles de la nation.

(Du 24 décembre 1948.)

Article 1<sup>er</sup>.— Le bénéfice des dispositions de la loi du 27 juillet 1917 instituant les pupilles de la nation, modifiée par la loi du 26 octobre 1922, est étendu aux catégories d'enfants suivantes :

1<sup>o</sup> Aux orphelins dont le père ou le soutien de famille a été tué ou est mort de blessures reçues au cours d'opérations effectuées, sur un théâtre d'opérations, par les armées de

terre, de mer ou de l'air, lorsque le caractère d'opérations de guerre aura été reconnu par des arrêtés interministériels contresignés par les secrétaires d'Etat intéressés et par le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances ;

2<sup>o</sup> Aux enfants nés avant la fin des opérations visées au paragraphe précédent ou dans les trois cents jours qui auront suivi leur cessation, lorsque le père ou le soutien de famille se trouve, à raison de blessures reçues ou de maladies contractées au cours desdites opérations, dans l'incapacité de pourvoir à leurs obligations et à leurs charges de chef de famille.

Art 2.— Ces dispositions sont applicables à l'Algérie, à la Tunisie, au Maroc, à la Syrie, au Liban et aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies.

Art. 3 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de l'Etat.

ARRÊTÉ n° 1099 a. p. a., promulguant un acte du pouvoir central.

(Du 27 août 1948.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

Vu le télégramme n° 50164 du 23 août 1948 du Ministre de la France d'outre-mer,

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>.— Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret n° 48-1304 du 21 août 1948 reportant la date d'ouverture de la seconde session ordinaire de l'Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie.

Art 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 août 1948.

P. MAESTRACCI.

DÉCRET n° 48-1304 reportant la date d'ouverture de la seconde session ordinaire de l'Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 21 août 1948.)

Le président du conseil des ministres.

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, notamment en son article 24,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — A titre exceptionnel, la seconde session ordinaire annuelle de l'Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie s'ouvrira en 1948 entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 30 novembre.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal offi-*

ciel des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 21 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'Outre-mer,*

PAUL COSTE-FLORET.

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 1056 p.t.t., nommant les membres de la Commission prévue par l'article 9 de l'arrêté du 13 novembre 1931.

(Du 13 août 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 853 s.g. du 13 novembre 1931, portant réglementation des postes radioélectriques privés,

Vu les demandes de fonctionnement de postes émetteurs expérimentaux, présentées par M. Bourne (Joseph), par M. Roland d'Assignies et par M. Vincent (Georges),

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les membres de la Commission prévue par l'article 9 de l'arrêté du 13 novembre 1931 sont désignés ci-après :

M. Marchesseau, Inspecteur des Affaires Administratives,	Président ;
M. Le Marquant, Magistrat,	Membre ;
M. Pons, Inspecteur des Postes,	—
Commandant Léoni,	—
Enseigne de vaisseau Karcher,	—
M. Haza, Secrétaire permanent de la Défense Nationale,	—
M. Postaire-Lemarais, Ingénieur radioélectricien,	—

Art. 2. — Cette Commission se réunira, à la convocation de son Président, en vue d'exprimer son avis sur les demandes d'autorisation de fonctionnement de postes radioélectriques d'amateurs susvisées.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 août 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1061 a.p.a., portant modification des dispositions des articles 3 et 17 de l'arrêté du 22 décembre 1897 portant organisation des Conseils de district.

(Du 14 août 1948.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 portant organisation des Conseils de district et notamment les articles 3 et 17 ;

Vu la nécessité de mettre en harmonie avec la réglementation actuelle certaines dispositions réglementaires prévues dans l'arrêté précité ;

Sur le rapport du chef du service des Affaires politiques et administratives ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 12 août 1948,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'article 3, de l'arrêté du 22 décembre 1897 susvisé, sont complétées comme suit :

Article 3. — Ne peuvent être élus membres du conseil des districts :

6° les personnes privées de leurs droits civils ou politiques ;

7° les personnes ayant fait l'objet de mesures d'interdiction de séjour.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 22 décembre 1897 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 17 (nouveau). — En cas de vacance par décès, démission ou pour toute autre cause, d'un membre titulaire d'un conseil de district, dans l'intervalle des renouvellements quatriennaux, et à moins que ce renouvellement ne doive avoir lieu dans les six mois qui suivront, il est procédé dans un délai qui ne peut excéder trois mois, à la désignation en qualité de membre titulaire du premier membre suppléant. Dans le cas où deux membres titulaires cesseraient leurs fonctions pour quelque cause que ce soit, les deux membres suppléants seront nommés membres titulaires. Ce n'est que dans le cas où il se produirait plus de deux vacances parmi les membres titulaires qu'il serait procédé à de nouvelles élections, afin de désigner deux nouveaux membres suppléants. Cette élection se fait sur la liste annuelle des électeurs. »

Art. 3. — Les Chefs de circonscriptions administratives et le Chef du Service des Affaires politiques et administratives, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 août 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1064 a.e., fixant les prix minima payables aux producteurs de coprah dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 16 août 1948.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 pris pour son application aux colonies ;

Vu le télégramme du Ministre de la France d'outre-mer fixant le prix F.O.B. du coprah pour le troisième trimestre 1948 à 15.385 frs F.C.P. la tonne ;

Vu les avis émis par la commission de surveillance des prix dans ses séances des 13 juillet et 13 août 1948 ;

Sur le rapport du Chef du Service des Affaires Economiques ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 16 août 1948,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — A compter du 13 juillet 1948 les prix minima payables aux producteurs de coprah dans les Etablissements français de l'Océanie sont fixés ainsi qu'il suit :

## A Papeete :

— Coprah ordinaire dit local.....	12 frs 50 le kg
— Coprah emmagasiné ou stocké, très sec, de qualité dite Tuamotu.....	13 frs 15 »
— Coprah des Tuamotu, Gambier, Australes et Marquises, rendu quai Papeete.....	13 frs 15 »

## Aux Tuamotu, Gambier, Australes et Marquises :

— Prix payable par l'armateur, coprah rendu dans la baleinière selon l'usage du lieu...	11 frs 75 le kg
— Prix payable par l'acheteur local au producteur.....	10 frs 75 »

Art. 2. — La différence entre les anciens prix fixés par l'arrêté 506 a. e., du 12 avril 1948 et les nouveaux prix précités sera risournée aux producteurs pour le coprah acheté du 13 juillet 1948 au jour de la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Le Chef de la Circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent fixera les divers prix praticables dans cet archipel après consultation de la sous-commission de surveillance des prix.

Ces prix seront soumis à l'approbation du Gouverneur en Conseil privé.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par la loi du 11 juillet 1938 et l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 août 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1065 d., *fixant la mercuriale officielle des produits locaux en vigueur dans le Territoire.*

(Du 16 août 1948.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents,

Vu l'arrêté du 20 décembre 1928 instituant une mercuriale officielle dans la colonie ;

Vu les arrêtés des 15 mai 1931 et 20 décembre 1935 ;

Vu la décision n° 1097 d. du 17 décembre 1947 fixant la composition de la commission des mercuriales ;

Vu le procès-verbal de la commission des mercuriales en date du 26 juillet 1948 ;

Vu l'arrêté n° 995 d. du 29 juillet 1948 ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 16 août 1948,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La mercuriale pour les produits locaux exportés du Territoire est fixée ainsi qu'il suit à partir du 15 août 1948 :

Coprah en stock sous douane au 30 juin 1948.	12 fr.	le kg.
Coprah autre .....	13 fr. 15	»
Nacre .....	25 fr.	»
Vanille .....	205 fr.	»

Art. 2. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 août 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1066 t.p., *modifiant l'arrêté n° 467 s.g. du 3 juin 1932 portant réglementation sur le régime des eaux dans les Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 17 août 1948.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 467 s.g. du 3 juin 1932 portant réglementation sur le régime des eaux ;

Vu l'avis du Chef du Service Judiciaire en date du 3 juin 1948 ;

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux Publics ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 3 juillet 1948,

Vu la consultation de la Commission permanente de l'Assemblée Représentative en date du 13 juillet 1947,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 14 de l'arrêté susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 14. — Toute infraction aux dispositions du présent « texte pourra être constatée par les officiers de Police Judiciaire « ou Agents auxquels les lois et décrets donnent qualité pour fai- « re des constatations de cette nature, par les Agents de la Force « Publique et en outre par les Agents du Service des Travaux « Publics désignés par décision du Chef du Territoire et asser- « mentés à cet effet et sera punie d'une amende de 50 à 200 frs. « En cas de récidive, l'amende sera de 100 à 400 frs et le délin- « quant pourra être puni de 5 à 15 jours de prison.

« En ce qui concerne le déboisement et le débroussaie, les in- « fractions seront punies d'une amende de 100 à 1.000 frs sans « préjudice, en cas d'incendie, des peines prévues par le Code pé- « nal et de tous dommages-intérêts.

« En outre, le propriétaire qui aura arraché, coupé, brûlé ou « défriché sans autorisation, sera condamné à rétablir les lieux « en nature de bois dans un délai qui ne pourra excéder cinq an- « nées. »

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire, le Chef du Service des Travaux Publics, les Administrateurs et représentants de l'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 août 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1068 a.p.a., *autorisant M<sup>me</sup> G. R. Coppentrath à installer un moteur " Continental " de 10 CV destiné à la fabrication de la glace pour le compte du " Marché de Taravao " à Taravao, district de Afaahiti.*

(Du 17 août 1948.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable dans les Etablissements français de l'Océanie par le décret du 21 juin 1887 ;

Vu la demande présentée le 24 mai 1948 par M<sup>me</sup> G. R. Coppentrath, gérante de la Société " Marché de Taravao ", et les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 16 juin au 15 juillet 1948 ;

Vu l'avis favorable émis par le médecin-capitaine de Taravao, délégué du Chef du Service d'Hygiène ;

Sur la proposition du Chef du Service des Affaires Politiques et Administratives,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — M<sup>me</sup> G. R. Coppenrath, gérante de la Société le "Marché de Taravao" est autorisée à installer dans les locaux de cette société, à Taravao, un moteur de marque "Continental" de 10 CV, destiné à la fabrication de la glace.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 août 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1069 a.p.a., autorisant M. Jamet W. à installer un moteur "Diesel" de 12 C.V. entraînant un alternateur de 5 kilowatts destiné à alimenter en énergie électrique son atelier, une maison d'habitation et le cinéma "Hollande" à Taravao district de Afaahiti.

(Du 17 août 1948.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable dans les Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887 ;

Vu la demande présentée le 2 juillet 1948 par M. W. Jamet et les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 10 au 25 juillet 1948 ;

Vu l'avis favorable émis par M. le Médecin-Capitaine de Taravao, Délégué du Chef du Service d'hygiène ;

Sur la proposition du Chef du Service des Affaires politiques et administratives,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. W. Jamet est autorisé à installer sur sa propriété sise à Taravao, district de Afaahiti, un moteur "Diesel" de 12 C.V. entraînant un alternateur de 5 kilowatts destiné à alimenter en énergie électrique son atelier, une maison d'habitation et le cinéma de M. Hollande.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 août 1948.

P. MAESTRACCI.

DÉCISION n° 1072 f.c., nommant M. Soyer Marcel régisseur d'une avance destinée au paiement de certaines dépenses nécessitées par la continuation des travaux d'adduction d'eau de Paopao-Teaharua (Moorea).

(Du 17 août 1948.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 149 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 66 a.g.f. du 16 janvier 1948 nommant M. Pin Marcel, régisseur d'une avance destinée au paiement de certaines dépenses nécessitées par les travaux d'adduction d'eau à Paopao ;

Vu la lettre du 24 juillet 1948 de M. Pin Marcel, président du conseil de district de Teaharua, délégué de Moorea à l'Assemblée Représentative ;

Vu le départ de M. Pin pour France ;

Considérant que les travaux entrepris n'ont pu être terminés avant le départ de M. Pin ;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Soyer Marcel est nommé régisseur d'une somme de Cinq mille francs (5.000 frs) devant permettre l'acquisition de la nourriture destinée aux travailleurs du district de Teaharua employés à la continuation des travaux d'adduction d'eau de Paopao-Teaharua (Moorea).

Art. 2. — Un mandat de la somme ci-dessus indiquée payable à la caisse du Trésorier-Payeur sera remis à M. Soyer par les soins de l'ordonnateur du budget local.

Art. 3. — M. Soyer aura l'obligation de produire au Trésorier-Payeur, dans les délais réglementaires, les pièces justificatives des paiements faits par lui sur le montant de cette avance (factures des fournisseurs détaillées, décomptées, arrêtées et acquittées par les intéressés).

Art. 4. — L'état récapitulatif de ces justifications sera vérifié et certifié conforme aux opérations prescrites par le Chef du Service des Travaux Publics qui en assurera la transmission au Trésorier-Payeur.

Art. 5. — La dépense est imputable au chapitre 151 article 2 du budget spécial F.I.D.E.S. Exercice 1948.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 août 1948.

P. MAESTRACCI.

DÉCISION n° 1074 i.p. fixant la date de l'examen du C.A.P. local (partie écrite) pour l'année 1948.

(Du 19 août 1948.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la Colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 154 i.p. du 9 février 1938 réorganisant l'Instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie, et les actes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition du Chef du service de l'Enseignement,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Une session de l'examen du C.A.P. local (partie écrite) aura lieu à l'École Centrale le jeudi 7 octobre 1948, à partir de 08 heures.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 août 1948.

P. MAESTRACCI.

DÉCISION n° 1076 a.e., modifiant la décision n° 985 a.e. du 8 décembre 1942 instituant une Commission technique chargée d'étudier les tarifs des transports publics dans la Colonie.

(Du 19 août 1948.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 1447 a.e. du 8 décembre 1947 fixant à nouveau la composition de la Commission de Surveillance des Prix ;

Vu la décision 985 a.e. du 8 décembre 1942 instituant une Commission technique chargée d'étudier les tarifs des transports publics dans la Colonie,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Font partie de la Commission instituée par l'article 2 de la décision 985 a.e. du 8 décembre 1942 en sus des membres déjà désignés :

Deux représentants des usagers des lignes de transport maritimes ou terrestres.

L'un de ces représentants est désigné par le Président de la Chambre d'Agriculture, l'autre par les syndicats ouvriers à la demande du Gouverneur.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 août 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1077 j., interdisant la chasse et la destruction des oiseaux de toutes espèces dans les îles Mopelia, Scilly et Bellingshausen (Iles Sous-le-Vent).

(Du 20 août 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 26 mars 1896 réglementant la chasse dans les Établissements Français de l'Océanie, modifié par le décret du 10 décembre 1901 ;

Vu le rapport n° 100 en date du 23 juin 1948 du chef de la Circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent ;

Vu l'avis de la Commission Permanente en date du 16 juillet 1948 ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 19 août 1948,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont interdites pour une durée illimitée dans les îles Mopelia, Scilly et Bellingshausen, la chasse et la destruction des oiseaux de toutes espèces.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 10 du décret du 26 mars 1896, modifié par le décret du 10 décembre 1901.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 août 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1084 j. nommant M. Dedejn (Jacques), Juge de Paix à compétence étendue des Iles Sous-le-Vent par intérim.

(Du 24 août 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la Colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 140 j. du 31 janvier 1948 nommant M. Guesdon (Georges) Juge de Paix à compétence étendue des Iles Sous-le-Vent, par intérim ;

Vu le décret du 22 août 1928 fixant le statut de la Magistrature de la France d'Outre-Mer et notamment l'article 55 ;

Vu la nécessité de pourvoir au remplacement de M. Guesdon durant la tournée judiciaire qu'il effectue actuellement dans l'archipel des Iles Tuamotu ;

Après délibération du Tribunal Supérieur d'Appel du 24 août 1948,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Dedejn (Jacques), Juge-Suppléant p.i. près le Tribunal de Première Instance de Papeete est chargé des fonctions de Juge de Paix à compétence étendue des Iles Sous-le-Vent, en remplacement de M. Guesdon (Georges) empêché et jusqu'au retour de celui-ci à Uturoa, M. Guesdon reprenant alors ses fonctions de Juge de Paix à compétence étendue des Iles Sous-le-Vent par intérim et M. Dedejn celles de Juge-Suppléant par intérim près le Tribunal de Première Instance de Papeete.

Art. 2. — La durée probable du déplacement est de quinze jours.

Art. 3. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 août 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1088 a.p.s., portant convocation du collège électoral du district de Vaitoare (Tahaa) pour l'élection de deux conseillers titulaires et d'un conseiller suppléant.

(Du 26 août 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 portant réorganisation des conseils de district ;

Vu les démissions de MM. Mauri Autai, Tueiho Taerea, conseillers titulaires et Rootama a Teritau, conseiller suppléant, du district de Vaitoare (Tahaa) ;

Sur le rapport du Chef de la circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent et sur la proposition du Chef du Service des Affaires politiques et administratives,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le collège électoral du district de Vaitoare (Tahaa) se réunira le dimanche 3 octobre 1948 à l'effet de procéder à l'élection de deux membres titulaires et d'un membre suppléant du conseil de district.

Art. 2. — L'élection sera faite au suffrage universel et au scrutin de liste à un tour d'après les listes électorales arrêtées au 31 mars 1948.

Art. 3. — Le bureau de vote ouvert à la chefferie ou à l'école, sera composé, sous la présidence du Président du conseil de district ou de son adjoint ou d'un conseiller pris dans l'ordre du tableau, des deux plus âgés et des deux plus jeunes électeurs présents à l'ouverture du scrutin.

Art. 4. — Le scrutin sera ouvert à 08 heures et clos à 16 heures; le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après.

Procès-verbal des opérations sera dressé en double expédition, dont l'une restera à la chefferie et l'autre sera transmise sans délai au Gouverneur.

Art. 5. — Le dimanche 10 octobre les cinq conseillers titulaires procéderont à l'élection de l'adjoint au Président du conseil de district, en remplacement de M. Mauri Autai démissionnaire.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 août 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1092 a.p.a., déterminant les distances auxquelles les cafés, débits de boissons ne pourront être établis autour des édifices consacrés à un culte quelconque, des hôpitaux, des cimetières, des écoles primaires, collèges ou établissements d'enseignement.

(Du 26 août 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la délibération en date du 21 septembre 1936 des Délégations Economiques et Financières, fixant le nouveau régime des licences, de fabrication et de commerce des boissons alcooliques ou d'alimentation, notamment l'article 15;

Sur la proposition du Chef du Service des Affaires Politiques et Administratives,

Le conseil privé entendu dans sa séance du 24 août 1948,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — A compter du jour de la publication du présent arrêté, aucun établissement, café et débit de boissons vendant à consommer sur place ou à emporter, ne pourra être établi à moins d'un rayon de cent mètres des édifices consacrés à un culte quelconque, des hôpitaux, des cimetières, des écoles primaires, collèges ou établissements d'enseignement.

Art. 2. — Les Chefs de Circonscriptions administratives, le Chef du Service des Contributions, le Chef du Service de la Sûreté sont chargés chacun en ce qui le concerne du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 août 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1093 a.e., abrogeant l'arrêté 482 a.e. du 6 avril 1948.

(Du 26 août 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté 482 a.e. du 6 avril 1948 fixant les conditions du marché de la vanille verte;

Sur le rapport du Chef du Service des Affaires économiques;  
Le conseil privé entendu dans sa séance du 24 août 1948,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'arrêté 482 a.e. du 6 avril 1948 est abrogé, ses dispositions auront cependant effet jusqu'au 90<sup>e</sup> jour qui suivra la publication du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 août 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1094 f.c., fixant à nouveau les taux des indemnités pour frais de représentation et de service.

(Du 26 août 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et accessoires de solde des fonctionnaires et agents des services coloniaux, et les textes qui l'ont modifiés;

Vu l'arrêté n° 702 s.g. du 25 septembre 1943 fixant les taux des indemnités pour frais de représentation et de service;

Vu le décret du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le télégramme n° 186 du 8 juillet 1947 du Ministre de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947 les taux annuels des indemnités pour frais de représentation et de service sont fixés ainsi qu'il suit :

Chefs de Circonscription :

Iles Sous-le-Vent	30.000
Tahiti et Dépendances	24.000
Tuamotu-Gambier-Australes	24.000
Marquises	18.000

Art. 2. — En cas de cumul des fonctions ci-dessus, seule la plus forte indemnité est perçue.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 26 août 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1100 a.p.a. reportant la date du tirage de la tombola au profit de la Croix Rouge.

(Du 27 août 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 630 a.p.a. du 5 mai 1948 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la Croix-Rouge;

Vu l'arrêté n° 946 a.p.a. du 21 juillet 1948 reportant au lundi 30 août 1948 le tirage de cette tombola;

Vu la lettre en date du 24 août 1948 de la Présidente du Comité Central de l'Océanie de la Croix-Rouge française,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Les opérations du tirage de la tombola au profit de la Croix-Rouge autorisée par arrêté n° 630 a.p.a. susvisé sont reportées à une date ultérieure qui sera fixée par un nouvel arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 août 1948.

P. MAESTRACCI.

**ARRÊTÉ n° 1108 a.e. portant fixation temporaire des prix de vente de l'huile brut, du savon et de l'huile comestible de fabrication locale.**

(Du 28 août 1948.)

**LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,**

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 août 1937 sur la répression de la hausse des prix et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 pris pour son application aux colonies ;

Vu l'arrêté local n° 167 a.e. du 1<sup>er</sup> février 1948 portant fixation temporaire des prix du savon de fabrication locale et règlementant la vente de ce produit ;

Vu l'arrêté local n° 1064 a.e. du 16 août 1948 fixant les prix minima payables aux producteurs de coprah dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission de Surveillance des Prix dans sa séance du 17 août 1948 ;

Sur le rapport du Chef du Service des Affaires Economiques ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 26 août 1948,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — A compter de la publication du présent arrêté les prix de vente des produits ci-après de fabrication locale sont temporairement fixés ainsi qu'il suit :

**Huile de coprah brute :**

Pris à l'usine 32 90 le kg.

**Savon à 60 % de matières grasses :**

En gros pris à l'usine sans emballage 28 50 le kg.

Au détail à Papeete 32 » —

**Savon à 40 % de matières grasses :**

En gros pris à l'usine sans emballage 16 80 le kg.

Au détail à Papeete 19 » —

**Huile Cocofine :**

En gros pris à l'usine 46 10 le litre

Au détail à Papeete 51 80 —

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 3. — Les infractions à l'article premier seront punies des peines prévues par la loi du 11 juillet 1938 et le décret du 2 mai 1939 (article 10).

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 août 1948.

P. MAESTRACCI.

**ARRÊTÉ n° 1109 a. e., fixant les prix minima payables aux producteurs de coprah dans les Iles Sous-le-Vent.**

(Du 28 août 1948.)

**LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,**

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 pris pour son application aux Colonies ;

Vu l'arrêté local 164 a.e. du 4 février 1948 fixant les prix minima payables aux producteurs de coprah dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le télégramme n° 195 du 17 août 1948 du Chef de la Circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent et l'avis émis par la Sous-Commission des Prix des Iles Sous-le-Vent ;

Vu le rapport du Chef du service des Affaires économiques ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 26 août 1948,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — A compter du 13 juillet 1948, les prix minima payables aux producteurs de coprah dans les Iles Sous-le-Vent sont fixés ainsi qu'il suit :

**1°) A Uturoa et Fare :**

Coprah dit local en vrac 42 15 le kg.

Coprah stocké dit Tuamotu en vrac 12 80 —

**2°) A Vaitape (Bora-Bora)**

Coprah dit local en vrac 42 05 —

Coprah stocké dit Tuamotu, en vrac 42 70 —

**3°) A Maupiti :**

Coprah dit local en vrac 11 90 —

Coprah stocké dit Tuamotu, en vrac 12 55 —

Art. 2. — La différence entre les anciens prix fixés par l'arrêté 603 a.e. du 3 mai 1948, et les nouveaux prix précités sera ristournée aux producteurs pour le coprah vendu du 13 juillet 1943, au jour de la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par la loi du 11 juillet 1938 et l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 août 1948.

P. MAESTRACCI.

**ARRÊTÉ n° 1110 f.c., modifiant l'arrêté n° 245 s.g. du 11 mars 1932 réorganisant le fonctionnement du Service de Santé dans les Etablissements français de l'Océanie.**

(Du 28 août 1948.)

**LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,**

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents,

Vu l'arrêté n° 245 s.g. du 11 mars 1932 réorganisant le fonctionnement du Service de Santé dans les Etablissements français de l'Océanie;

Sur le rapport du Chef du Service des Finances et de la Comptabilité;

Le conseil privé entendu le 27 août 1948,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Les paragraphes 1<sup>er</sup> des articles 16 et 55 de l'arrêté susvisé sont abrogés.

Art. 2.— Les articles 16 et 55 sont complétés comme suit :

« Les billets des malades admis d'urgence et qui se trouvent incapables de verser la provision réglementaire sans pouvoir justifier de leur indigence seront transmis sans délai au bureau des finances qui prescrira l'enquête nécessaire.

« Les billets d'admission du personnel des divers services locaux et des indigents traités au compte du budget local sur certificats d'indigence seront transmis au bureau des finances à l'exeat des intéressés. »

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 août 1948.

P. MAESTRACCI.

RECTIFICATIF au Journal officiel du 15 juillet 1948, page 280.

Décision n° 883 du 7 juillet 1948 :

LIRE :

M. Mataitai (Ariimoechau) Teavaro 600 francs

AU LIEU DE :

M<sup>me</sup> Agnie (Utuvanaa) Teavaro 600 francs

Décision n° 884 du 7 juillet 1948 :

LIRE :

M. Mataitai (Ariimoechau) Teavaro 600 francs

AU LIEU DE :

M<sup>me</sup> Agnie (Utuvanaa) Teavaro 600 francs

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1. — Par décision n° 1058 du 14 août 1948. — M. O'Connell (Guy) est maintenu dans ses fonctions de Secrétaire auprès de l'Assemblée Représentative pour une nouvelle période de trois mois commençant le 19 août 1948 et conserve le bénéfice de ses appointements actuels.

2. — Par décision n° 1070 du 17 août 1948. — Pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1948, sont nommées agents auxiliaires permanents du Service local :

M<sup>lle</sup> Juventin (Fabienne), titulaire du brevet élémentaire, 2<sup>e</sup> catégorie, 24<sup>e</sup> degré (ancienneté conservée : 6 mois, 19 jours).

M<sup>lle</sup> Drollet (Denise), titulaire du certificat d'études, 3<sup>e</sup> catégorie, 24<sup>e</sup> degré (ancienneté conservée : 6 mois).

3. — Par décision n° 1089 du 26 août 1948. — Sont promus pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1948, au titre de l'ancienneté et de

la solde, les agents du cadre des Trésoreries coloniales (E.F.O.) désignés ci-après :

Au grade de commis de 2<sup>e</sup> classe :

M. Leca (Antoine) commis de 3<sup>e</sup> classe.

Au grade de commis de 3<sup>e</sup> classe :

M. Tisseraud (René) commis de 4<sup>e</sup> classe.

4. — Par décision n° 1090 du 26 août 1948. — Pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1948, les appointements annuels de M. Quesnot (André), agent auxiliaire en service au Trésor, sont portés à Soixante mille francs (60.000 frs).

5. — Par décision n° 1095 du 27 août 1948. — Un congé sans solde de trois mois est accordé, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1948, à M<sup>me</sup> Blanchard, née Nimau (Nadia), institutrice de 5<sup>e</sup> classe à l'Ecole de la Mairie.

6. — Par décision n° 1096 du 27 août 1948. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 23 août 1948, à M<sup>me</sup> Pittman Tefaaivere, institutrice de 6<sup>e</sup> classe à Papeetoi.

L'intéressée notifiera au Chef de la colonie la date de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme.

7. — Par décision n° 1097 du 27 août 1948. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 19 août 1948, à M<sup>me</sup> Teriitahi Henriette, directrice de l'école de Papeari.

L'intéressée notifiera au Chef de la colonie la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la Maternité.

8. — Par décision n° 1098 du 27 août 1948. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1948, à M<sup>me</sup> Lagarde (Ema), infirmière de 4<sup>e</sup> classe du cadre local.

L'intéressée notifiera au Chef de la colonie la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la Maternité.

\* \* \*

AFFAIRES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

1. — Par décision n° 1059 du 14 août 1948. — Une commission composée de :

M.M. le Chef de la Circonscription administrative de Tahiti et dépendances,	Président ;
le Médecin-chef du Service d'Hygiène ou son délégué,	Membre ;
le Chef du Service des Travaux Publics,	—
le Chef de la Sûreté,	—

est instituée à l'effet de procéder, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 15 décembre 1915, au contrôle des installations d'une salle de cinéma, sise à Taravao, appartenant à M. Hollande, avant son ouverture au public.

La présente commission se réunira sur convocation de son président.

\* \* \*

FINANCES ET COMPTABILITÉ

1. — Par décision n° 1062 du 16 août 1948. — Les décisions n°s 1032 c., 303 c. et 614 c. des 7 novembre 1947, 3 mars et 5 mai 1948 sont annulées.

Un congé de longue durée de six mois commençant à courir le

1<sup>er</sup> novembre 1947 est accordé à M. Raparii Pataaiva, instituteur stagiaire du cadre local.

Pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1948, une prolongation de congé de longue durée de 6 mois, qui porte à un an la durée du congé ainsi obtenu, est accordée à M. Raparii Pataaiva.

Un médecin désigné par le Chef du Service de Santé, ou, à défaut, l'assistante sociale, exercera au domicile du malade, une fois au moins par trimestre, le contrôle prévu par les articles 9 et 10 du décret du 19 novembre 1931 et 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté ministériel du 21 avril 1932.

A l'expiration de ce congé, M. Raparii Pataaiva se présentera à nouveau devant le conseil de santé.

2. — *Par décision n° 1078 du 20 août 1948.* — Il est alloué à M. Millaud (Robert), Chef du Service de l'Agriculture et de l'Élevage, l'indemnité forfaitaire de déplacement fixée par l'arrêté n° 1253 s.g. du 11 décembre 1946 au taux annuel de *vingt mille francs* (20.000 frs), à compter du 1<sup>er</sup> août 1948.

Cette indemnité lui sera payée dans les conditions déterminées par l'arrêté susvisé.

\* \* \*

#### INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — *Par décision n° 1071 du 17 août 1948.* — A compter du 16 août 1948, M. Poroï Maurice, instituteur stagiaire du cadre local, de Papeari (Tahiti), est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde pour une durée d'une année renouvelable.

2. — *Par décision n° 1091 du 26 août 1948.* — Pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1948, M<sup>me</sup> Guillots Ida (née Allaume), est réintégrée dans le cadre local des instituteurs, et provisoirement affectée à l'école de la Mairie (Papeete), pendant le congé de M<sup>me</sup> Blanchard (Nadia).

#### AVIS OFFICIELS

##### Remboursement des dépôts de billets de 5.000 Frs de la Banque de France.

Le Public est informé que les billets de 5 000 Frs de la Banque de France dont le dépôt avait été prescrit par la loi du 30 janvier 1948 pourront être remboursés à la Trésorerie de Papeete dans les conditions qui font l'objet des deux télégrammes du Ministère des Finances, reproduit ci-dessous :

Paris, le 30/7/1948.

A Gouverneur Papeete,

Vous autorise à faire procéder remboursement immédiat dépôts billets 5.000 francs inférieurs ou égaux à 25.000 francs effectués par personnes de bonne foi dans délai fixé par instructions département finances -stop- Demandes remboursement concernant dépôts supérieurs à 25.000 francs ou dépôts hors délai devront être transmises par comptables trésor à direction trésor pour décision -stop- Adresse instructions nécessaires à comptable supérieur du trésor.

MINISTRE FINANCES.

Paris, le 5/8/1948.

Trésor Papeete N° 3.000 D

-stop- Vous autorise procéder remboursement immédiat dépôts billets 5 000 francs Banque de France inférieurs ou égaux 25.000 francs effectués dans délai prescrit par télégramme 344 D du 3 février 1948 par personnes de bonne foi

-stop- Vous mettre en rapport avec chef territoire avisé par direction trésor en vue prendre mesures application -stop- Demandes remboursement dépôts supérieurs à 25.000 francs ou dépôts effectués hors délai devront être instruits par vos soins et transmises avec avis à direction du trésor pour décision intervenir -stop- Recevrez ultérieurement instructions concernant couverture et destination à donner ensemble coupures 5.000 francs provenant encaisse ou dépôts effectués par particuliers. Fin.

FICOMBLIQUE./.

#### AVIS

##### COMITE D'EXPANSION CULTURELLE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.  
Place sous le haut patronage des Ministres de la France d'Outre-Mer et de l'Intérieur.

##### CONCOURS DU PLUS BEAU CONTE

(réservé aux autochtones de la France d'Outre-Mer)

##### RÈGLEMENT

1<sup>o</sup> - Les textes seront adressés avant le 1<sup>er</sup> novembre 1948, au Secrétariat Général du Comité, 21 Avenue de Messine, Paris (VIII<sup>me</sup>), sous pli cacheté. Ce pli portant la mention "CONCOURS DU PLUS BEAU CONTE" contiendra deux enveloppes: l'une, avec le texte, portera comme seule suscription, une devise et le n° 1; l'autre, portant la même suscription et le n° 2, contiendra le nom et l'adresse de l'auteur.

2<sup>o</sup> - les textes, qui devront être dactylographiés et rédigés en langue française, seront examinés par un jury composé de neuf membres choisis parmi les membres du Comité.

3<sup>o</sup> - en fin d'année, les membres du jury désigneront les plus beaux contes auxquels seront attribués un premier prix de cinq mille francs, un deuxième prix de trois mille francs, un troisième prix de deux mille francs.

Toute fraude ayant permis de révéler à l'un des membres du jury le nom de l'auteur sera une clause d'exclusion.

4<sup>o</sup> - les meilleurs contes qui seront signalés par le jury seront publiés.

5<sup>o</sup> - les résultats du concours seront publiés dans la première revue du Comité "RESONANCES", qui suivra la proclamation des résultats.

##### Composition du Jury :

M.M. Raphaël Barquissau  
Edouard Berge  
Maurice Eschasseriaux  
Jean d'Esme  
le colonel Gasset  
M<sup>me</sup> Félicia Leal  
M.M. Robert Lemoyne  
Georges Vally  
Louis Viugarassamy.

#### AVIS

Par télégramme du 4 juin 1948, M. le Ministre de la France d'Outre-Mer, vient de faire connaître qu'un arrêté, en

date du 27 mai 1948, ouvre un concours pour l'admission au grade de Chef de bureau de 2<sup>me</sup> classe du cadre d'Administration Générale, dans les conditions prévues par le décret n° 433 du 13 mars 1946, l'arrêté n° 1036 du 3 juillet 1947 et le décret n° 2382 du 23 décembre 1947 (J.O.R.F. du 16 mars 1946, du 18 juillet 1947 et du 27 décembre 1947)

Les épreuves doivent avoir lieu les 29 et 30 novembre 1948.

Le délai de dépôt des candidatures sera précisé dès que connu.

Le nombre de places mises au concours est de CINQ.

Un concours pour UN emploi de Commis de 4<sup>me</sup> classe du cadre de la Trésorerie des Etablissements Français de l'Océanie, aura lieu à Papeete dans le courant du mois de décembre 1948.

Une décision en fixera ultérieurement la date exacte ainsi que celle à laquelle sera arrêtée la liste des candidats admis à concourir.

Les candidats doivent être âgés de 21 ans et de moins de 30 ans le 1<sup>er</sup> janvier 1948. La limite de 30 ans est reculée d'une durée égale au temps de service actif passé sous les drapeaux.

Le programme sur lequel les épreuves porteront, ainsi que les conditions du concours sont publiés au Journal Officiel du Territoire du 16 mars 1931, page 114.

Tous renseignements complémentaires seront donnés à la Trésorerie de Papeete ( Bureau du Payeur fondé de pouvoirs ).

#### Concours d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration d'octobre 1948.

Deux concours normaux d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration sont ouverts par arrêté du 11 mai 1948.

Les épreuves écrites se dérouleront à Paris, Alger, Bordeaux, Dakar, Marseille, Saïgon et Strasbourg; les épreuves orales à Paris.

Le premier concours normal est ouvert aux jeunes gens possédant les diplômes prévus (licences, diplômes de sortie de certaines écoles...), le deuxième concours aux candidats ayant cinq années de services publics.

Les conditions à remplir par les candidats, les programmes, les pièces à fournir sont déterminés par l'arrêté susvisé publié au J.O.R.F. du 12 mai 1948.

Les demandes d'admission aux concours doivent être adressées à M. le Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration, 56, rue des Saints-Pères, Paris (7<sup>me</sup>), du 1<sup>er</sup> juillet au 21 août 1948.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au Cabinet du Gouverneur.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES DIVERSES

M<sup>r</sup> Willi LOWGREEN, propriétaire de la terre "PAPAOA", sise au district de Arue, en interdit formellement l'accès à

quiconque sous peine de poursuites. En outre, il invite toutes les personnes qui se prétendent des droits sur cette terre à bien vouloir lui en produire les pièces justificatives avant et pas plus que le quinze Septembre 1948.

#### PREMIÈRE INSERTION

### ACTE DE VENTE

(Extrait)

Par acte, en date du Deux Juin Mil-neuf-cent-vingt-six, reçu par Maître THURET, Notaire à Papeete, enregistré le Deux Juin Mil-neuf-cent-vingt-six, sous le numéro 616, publié conformément à la loi, contenant la déclaration de la fondation de la SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OcéANIE par MM. BROWN-PETERSEN, MARTIN et GEORGES BAMBRIDGE.

Tenant compte qu'aux termes des délibérations de l'Assemblée Extraordinaire du Quinze Mars Mil-neuf-cent-quarante-huit, Madame Jessie Bereno Dexter, Veuve Georges Bambridge, Madame Antonina Martin, née Bambridge, MM. Lionel Roger Bambridge, John William Bambridge, Baldwin Tetuanui Bambridge, Pierre Edgar Bambridge, seuls actionnaires actuels, ont offert à Monsieur Georges Washington Bambridge de lui céder leurs droits, ce qui a été accepté par ce dernier.

La présente cession aura ses effets entre les parties contractantes pour compter du Trente-et-un Mars Mil-neuf-cent-quarante-huit étant bien précisé que Monsieur Georges Washington Bambridge s'engage, par les présentes, à décharger ses vendeurs de tous engagements pris antérieurement à ce jour par la SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OcéANIE.

Fait à Papeete le Dix-huit Août 1948.

Enregistré à Papeete le Vingt Août 1948.

### Compagnie française des Phosphates de l'Océanie.

#### A V I S

La Compagnie française des Phosphates de l'Océanie a l'honneur d'informer les propriétaires de terrains à Makatea que pour dater du Premier Janvier 1947, et sans que cette nouvelle disposition constitue novation aux conventions antérieures, les redevances qui leur sont versées pour le phosphate exporté et les arbres abattus sont portées au coefficient Cinq et deviennent: 5 francs par tonne de Mille kilogs de phosphate exporté et pour les arbres fruitiers abattus et en rapport: 125 francs par cocotier; 200 francs par arbre à pain; 50 francs par manguier et oranger.

# PANNEAUX

## EN FIBRES DE BOIS

*comprimés,  
durs, bruts et laqués  
imitation carrelage.*

# CANOES PLIANTS

EN ALLIAGES LÉGERS  
TRÈS RÉSISTANTS

*Encombrement 2 m<sup>3</sup> par 10 unités.*  
PRIX TRÈS INTÉRESSANT.

POIDS : 18 kg.

## C. I. T. A.

37, rue Joubert,  
PARIS - 9<sup>e</sup>

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

### Tarif des taxes locales pour 1948.

Prix broché : 32 francs.

### "OCEANIA"

Légendes et Récit Polynésiens.

Extrait des *Bulletins* de la Société d'Études Océaniques

PRIX BROCHÉ : 32 FRANCS.

### Essai de bibliographie du Pacifique.

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : 48 francs.

### Règlement sur la circulation routière.

Prix broché : 4 francs.

### CALENDRIER POUR 1948

Prix en feuille : 3 fr. 50

### RECUEIL

des lois, décrets, arrêtés ministériels,  
arrêtés et décisions locaux

EN VIGUEUR

dans les **Établissements français de l'Océanie.**

Prix des quatre volumes : 1.250 francs.

### Bulletin officiel (Fascicule)

Prix broché : 4 francs.

### Notice Lemasson

Prix broché : 8 francs.